

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2026R97**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Parc de Fossard  
Chemin des  
Chenevières**

**Travaux de  
création de  
sentiers  
pédestres**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026,

Vu la demande en date du 19 mars 2026 de l'entreprise **TP Alpin** située au 291 rue des Sarazins, 74130 BONNEVILLE, **pour des travaux de création de sentiers pédestres avec déplacement de blocs au parc de Fossard, Chemin des Chenevières.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 30 mars au mercredi 8 avril 2026**, l'accès au parking du Bois de Vernaz au bout du Chemin des Chenevières sera interdit. Le stationnement sera interdit sur le parking. La modification de circulation sera effective de jour comme de nuit ainsi que le week-end.

**ARTICLE 2 –** Un cheminement piéton/cycle sera mise en place et maintenu sur toute la durée du chantier le long de la zone de stockage sur le parking. Le cheminement sera balisé et séparé de la zone de stockage par des barrières jointives.

**ARTICLE 3 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **TP ALPIN**.

**ARTICLE 4 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 –** Dès l'achèvement des travaux, **TP ALPIN** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 6 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 7 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 9 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/3/2026

- de sa notification le :

30/3/2026

FAIT à GAILLARD, le 27 mars 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

